

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3551)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 72

présenté par

Mme Dubié, Mme Wonner, M. Molac, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert,
M. Lassalle, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Simian

ARTICLE 13 QUINQUIES

I. – Substituer aux alinéas 3 et 4 l'alinéa suivant :

« 2° Le troisième alinéa est supprimé ; »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En première lecture, notre Assemblée a adopté un amendement visant à supprimer la surcotisation patronale prélevée sur la prime de feu perçue par les sapeurs-pompiers professionnels.

Cet amendement correspondant en partie à l'engagement du gouvernement de revaloriser la prime de feu perçue par les sapeurs-pompiers professionnels. Or pour mettre en œuvre cet engagement, il était question notamment de supprimer la part employeur, mais aussi, la part agent de la surcotisation sur la prime de feu.

Or l'amendement adopté en première lecture vise à ne supprimer que la part employeur de surcotisation.

Cet amendement permet donc de supprimer également la part salariale.

Il est à préciser que cette suppression n'aura aucun effet sur le montant de la pension des personnels, ni sur le classement en catégorie « active » de la profession de sapeur-pompier professionnel.